

70. Arrêté du 7 février 1896 dispensant le sieur Xavier Tuana a Reta de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.....	64
71. Arrêté du 7 février 1896 dispensant la demoiselle Filomena Tehihiko a Taruha de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage.....	64
72. Arrêté du 10 février 1896 rapportant celui du 5 mars 1895 qui a autorisé la délivrance au commerce et aux particuliers des mandats sur le Trésor.....	64
73. Arrêté du 19 février 1896 dispensant le sieur Nouveau de la production de son acte de naissance et des actes de décès de ses père et mère, à l'effet de contracter mariage.....	65
74. Arrêté du 24 février 1896 accordant dispenses d'âge à la demoiselle Toumata a Ariiochau et au sieur Tehaameamea a Mairiro, à l'effet de contracter mariage.....	65
75. Décision du 27 février 1896 répartissant à nouveau la somme de 40,000 francs affectée aux besoins des chapitres 21 et 22 du budget colonial, exercice 1896.....	65
76. Arrêté du 28 février 1896 dispensant le sieur Tutekuka et la dame Ariinatai a Moohono de la production de leur acte de naissance à l'effet de contracter mariage.....	66

DÉCISION DU DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR :

77. Décision du 14 février 1896 portant augmentation de l'indemnité allouée à M. Mati, écrivain auxiliaire de la Direction de l'Intérieur.....	66
78. à 94. Nominations, mutations, etc.....	67

N° 39. — *CIRCULAIRE.* — *Indication des sommes qui seront nécessaires pour assurer la marche des services aux colonies pendant l'année 1896.*

(Ministère des Colonies. — Direction de la Comptabilité et des services pénitentiaires ;  
1<sup>er</sup> Bureau : *Budgets et Comptes.*)

Paris, le 20 novembre 1895.

*Le Ministre des Colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, le Gouverneur général de l'Afrique occidentale, les Gouverneurs des Colonies ; le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.*

MESSIEURS, — Mes prédécesseurs et moi avons constaté que les Administrations de certaines colonies, malgré les instructions réitérées du Département, dépassent, chaque année, les crédits mis à leur disposition et n'accusent la situation réelle des chapitres obérés qu'au moment où l'exercice est sur le point de se clore. Le Département se trouve ainsi dans la fâcheuse obligation de demander